

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (63)483

Vol. 1963/0129

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

COMMISSION

VI/COM(63) 483 final

Bruxelles, le 10 décembre 1963

PROPOSITION MODIFIEE D'UN REGLEMENT FINANCIER

DU CONSEIL

concernant le Fonds Européen d'orientation et de garantie
agricole

(présentée par la Commission au Conseil)

VI/COM(63) 483 final

PROPOSITION MODIFIEE D'UN REGLEMENT FINANCIER

concernant le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole

(Présentée par la Commission au Conseil)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE

Vu le Traité instituant la Communauté Economique Européenne et notamment son article 209,

Vu le Règlement n° 25 du Conseil relatif au financement de la politique agricole commune,

Vu le Règlement n° du Conseil relatif aux conditions du concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole,

Vu la proposition de la Commission,

Vu l'avis du Parlement Européen,

Vu l'avis du Comité Economique et Social,

Considérant que, aux termes de l'article 1er du règlement n° 25 relatif au financement de la politique agricole commune, le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole est une partie du budget de la Communauté;

Considérant qu'il importe pour que le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole atteigne ses objectifs d'établir dans le cadre du budget de la Communauté les modalités financières et budgétaires de ses opérations;

Considérant que les modalités financières et budgétaires doivent permettre un fonctionnement efficace et conforme au règlement n° 25 et au règlement n°... du Conseil relatif aux conditions du concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole;

Considérant que le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole se compose de deux sections ayant un champ d'application différent exigeant des dispositions financières spécifiques dans certains cas;

Considérant que le nombre et l'importance de ces dispositions financières et budgétaires rendent nécessaire de les grouper dans un règlement financier propre au Fonds européen d'orientation et de garantie agricole,

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT FINANCIER

... / ...

DISPOSITION GENERALE

Article 1

Sous réserve des dispositions particulières édictées au présent règlement, les règlements financiers pris en vertu de l'article 209 du Traité sont applicables de plein droit au Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, ci-après dénommé F.E.O.G.A.

INSCRIPTION AU BUDGET DES CREDITS

Article 2

1. Les dépenses du F.E.I.G.A. forment un titre spécial au sein du budget de la Communauté. Ce titre est divisé en deux chapitres correspondant aux deux sections prévues à l'article 1 du règlement n°... du Conseil relatif aux conditions du concours du F.E.O.G.A.
2. Le chapitre "section garantie agricole" groupe les dépenses éligibles selon les dispositions de l'article 2, paragraphe 2, alinéas a) et b), et de l'article 3, paragraphe 1, alinéas a), b) et c) du règlement n° 25 du Conseil, relatif au financement de la politique agricole commune, ces dépenses font l'objet de deux articles se rapportant l'un aux restitutions à l'exportation vers les pays tiers, l'autre aux interventions sur le marché intérieur.
3. Le chapitre "section orientation agricole" groupe les dépenses éligibles selon les dispositions de l'article 2, paragraphe 2, alinéa c), et de l'article 3, paragraphe 1, alinéa d); ces dépenses font l'objet de deux articles se rapportant l'un aux engagements antérieurs, l'autre aux engagements nouveaux.

Article 3

La Commission présente chaque année, en annexe à l'avant-projet de budget, un tableau prévisionnel distinguant entre les crédits résultant:

- d'engagements antérieurs dans le cas de bonifications d'intérêts et de prolongation de la durée des prêts,
- de pré-engagements dans les cas où le Conseil a arrêté des programmes communautaires au sens de l'article 16 du règlement n° .. du Conseil relatif aux conditions du concours du F.E.O.G.A., ainsi que dans les cas où, dans le cadre de l'article 3 de la décision du 4 décembre 1962 concernant la coordination des politiques de structure agricole, il a pris des mesures qui entraînent un financement au moyen de ressources communautaires,
- d'engagements nouveaux.

Article 4

1. Les crédits sont inscrits au premier exercice budgétaire qui suit la fin de chaque période de comptabilisation et pour la première fois au budget de 1964.

La période de comptabilisation s'étend du 1er juillet au 30 juin suivant.

2. Les crédits inscrits au budget pour les dépenses de la section orientation agricole s'élèvent autant que possible au montant prévu à l'article 5, paragraphe 2, du règlement n° 25. Ils ne peuvent être inférieurs au montant résultant d'engagements ou de préengagements antérieurs, tel qu'il ressort du tableau prévisionnel.

Article 5

1. Les crédits inscrits à l'avant-projet de budget sont calculés selon les données disponibles au moment de son élaboration. Les Etats membres veilleront à ce que la Commission dispose en temps utile des données requises. La Commission peut déposer avant l'adoption du projet de budget par le Conseil une lettre rectificative, compte tenu des éléments d'information complémentaire qu'elle a pu recevoir. Aussitôt que l'avant projet de budget est transmis au Conseil, la Commission le communique pour information à la commission parlementaire compétente.

... / ...

2. Les crédits supplémentaires qui se révéleraient nécessaires à l'exécution des obligations assumées par la Commission pour l'application des dispositions concernant le F.E.O.G.A. sont l'objet d'une inscription à un budget supplémentaire.

Le Parlement européen et le Conseil se prononcent sur ce budget supplémentaire en tenant compte de son urgence.

CONTRIBUTIONS DES ETATS MEMBRES

Article 6

1. Par dérogation à l'article 3, alinéa 2, du règlement financier relatif à l'établissement et à l'exécution du budget de la C.E.E. et à la responsabilité des ordonnateurs et comptables, les contributions financières des Etats membres, calculées selon la clé de répartition fixée à l'article 7 du règlement n° 25, sont affectées aux dépenses du F.E.O.G.A.
2. Le cas échéant, il est procédé par voie de budget rectificatif à une nouvelle répartition des contributions financières des Etats membres relatives à la couverture des dépenses du F.E.O.G.A., après mise à la disposition de la Commission par les Etats membres de leurs statistiques d'importations, en vue du calcul définitif de la clé de répartition prévue à l'article 7 du règlement n° 25.

Article 7

Les annuités de remboursements et d'intérêts concernant la section orientation agricole donnent lieu à réemploi dans le cadre des opérations de cette section.

Article 8

1. Les contributions financières converties en monnaie nationale sont inscrites par chaque Etat membre au crédit de comptes spéciaux ouverts au nom de la Commission (F.E.O.G.A.) auprès du Trésor ou de l'organisme désigné par l'Etat membre. Ces comptes sont distincts de tous autres comptes ouverts à la Commission dans le cadre de la procédure budgétaire.

2. Cette inscription intervient:

a) Pour les contributions destinées à couvrir les dépenses de la section garantie agricole:

- à raison de la totalité de leur montant, au plus tard le 20 janvier, ou le cas échéant, 30 jours après l'adoption définitive du budget supplémentaire ou rectificatif.

b) Pour les contributions destinées à couvrir les dépenses de la section orientation agricole:

- à raison des 7/12èmes de la contribution annuelle avant le 20 janvier ou dans les 30 jours après fixation définitive du budget si les dispositions de l'article 204 du Traité ont été mises en application,
- à raison des 5/12èmes restants, le 1er juillet de l'année considérée.

3. Dans chaque Etat membre, la Commission entretient pour les nécessités de fonctionnement du F.E.O.G.A. auprès de la banque d'émission ou de l'institution financière agréée, des comptes portant les mêmes intitulés que ceux ouverts en application du paragraphe 1 du présent article.

ENGAGEMENTS ET REPORTS

Article 9

1. Vallent engagement des dépenses, les décisions prises par la Commission conformément à l'article 23, paragraphe 2, du règlement n° ... du Conseil relatif aux conditions du concours du F.E.O.G.A.

Les crédits engagés et qui n'ont pas fait l'objet de paiement à la clôture de l'exercice sont reportés de droit sur le seul exercice suivant.

2. Vallent préengagement des dépenses, les décisions concernant les programmes communautaires prises par le Conseil conformément à l'article 16, paragraphes 1 et 2 du règlement n° ... du Conseil relatif aux conditions du concours du F.E.O.G.A., ainsi que les mesures arrêtées par le Conseil dans le cadre de l'article 3 de la décision du 4 décembre 1962 concernant la coordination des politiques de structure agricole et qui entraînent un financement au moyen de ressources communautaires.
3. Les crédits inscrits au chapitre "section orientation agricole" et qui ne sont pas engagés, sont reportés de droit sur le seul exercice suivant, à moins que le Conseil ne s'y oppose à la majorité qualifiée dans un délai de six semaines après transmission par la Commission d'une note justifiant les raisons du report.

... / ...

REMBOURSEMENT AUX ETATS MEMBRES DES DEPENSES DE

LA SECTION GARANTIE AGRICOLE

Article 10

1. La liquidation, l'ordonnancement et le paiement des dépenses de la section garantie agricole s'effectuent une seule fois, pour chaque période de comptabilisation. A cet effet, la Commission établit les soldes des comptes de chaque Etat membre.
2. Sitôt intervenues les opérations prévues au paragraphe précédent, la Commission notifie à chaque Etat membre le solde de son compte.

Article 11

Dans le délai de deux mois à compter de la notification, la Commission procède à l'apurement des comptes de chaque Etat membre, ouverts conformément à l'article 8, paragraphe 1.

Article 12

1. Les montants à rembourser aux Etats membres par la Commission au titre du F.E.O.G.A. sont exprimés dans leur monnaie nationale, sur la base des décisions prises par la Commission conformément à l'article 10 du règlement n° ... du Conseil relatif aux conditions du concours du F.E.O.G.A.
2. Pour la détermination des contributions et des soldes des comptes des Etats membres, les montants des remboursements sont exprimés en unités de compte.
3. Les versements destinés à l'apurement des soldes des comptes s'effectuent également dans la monnaie nationale de chaque Etat membre.

Article 13

1. Les Etats membres créditeurs reçoivent de la Commission un versement effectué dans leur monnaie nationale sur la base de la parité en vigueur le jour de l'arrêté des comptes prévu à l'article 10.

... / ...

2. Si la parité de la monnaie d'un Etat membre se modifie entre le moment de l'arrêté des comptes prévu à l'article 10 et celui du paiement, le résultat de cette modification bénéficie ou est supporté par les Etats membres conformément à la clé de répartition prévue à l'article 7 du règlement n° 25.

Article 14

1. La Commission rend compte régulièrement au Conseil et au Parlement européen de l'exécution du présent règlement financier ainsi que des problèmes budgétaires qui s'y rattachent.
2. De plus, elle soumet, au Conseil et au Parlement, un rapport financier annuel sur l'activité et la gestion du F.E.O.G.A.

Fait à Bruxelles, le

Pour le Conseil,
Le Président